



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du jeudi 30 septembre 2021

DÉLIBÉRATION

N° 106 - 30.09.2021

En exercice ...28
Présents22
Votants28
Abstention0

**PÔLE DES SERVICES À LA POPULATION
21. EQUIPEMENTS SPORTIFS
FONDS DE CONCOURS**

**Nouvelles conditions d'attribution des fonds de concours
sportifs**

**L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN,
Le 30 septembre,**

Le Conseil Communautaire, dûment convoqué le 24 septembre 2021, s'est réuni en séance ordinaire à la Communauté de Communes de l'Ile de Ré, salle Communautaire, sous la présidence de Monsieur Lionel QUILLET.

Délégués titulaires présents :

Ars en Ré : Mme Danièle PÉTINIAUD-GROS, M. Jérôme DUMOULIN,

Le Bois-Plage : M. Gérard JUIN, Mme Sandrine PERCHAS, M. Jean-Pierre GAILLARD,

La Couarde sur Mer : M. Patrick RAYTON, Mme Peggy LUTON,

La Flotte : M. Jean-Paul HÉRAUDEAU, M. Roger ZÉLIE, M. Patrick SALEZ,

Loix : M. Lionel QUILLET,

Les Portes en Ré :

Rivedoux Plage : M. Patrice RAFFARIN, Mme Simone FOULQUIER, M. Marc CHAIGNE,

St. Clément des Baleines : Mme Lina BESNIER,

Ste Marie de Ré : Mme Gisèle VERGNON, Mme Anne PAWLAK, M. Jean-Philippe GUILLEMOTEAU, M. Didier GUYON,

St. Martin de Ré : M. Patrice DÉCHELETTE, Mme Chantal ZELY-TORDJMAN, M. Jean-Paul GOUSSARD.

Délégués titulaires absents et excusés :

Mme Annie BERGERON (donne pouvoir à M. Jean-Paul HERAUDEAU), M. Patrick BOUSSATON (donne pouvoir à M. Lionel QUILLET), M. Alain POCHON (donne pouvoir à Mme Lina BESNIERS), M. Patrick BOURAINE (donne pouvoir à M. Jérôme DUMOULIN), M. Daniel TASSIGNY (donne pouvoir à Madame Anne PAWLAK) M. Didier LEBORGNE (donne pouvoir à Madame Gisèle VERGNON).

Secrétaire de séance : Jean-Paul GOUSSARD

AR PREFECTURE

017-241700459-20210930-D2021106-DE
Reçu le 01/10/2021

* * * * *



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du jeudi 30 septembre 2021

DÉLIBÉRATION

N° 106 - 30.09.2021

En exercice ... 28
Présents 22
Votants 28
Abstention 0

PÔLE DES SERVICES À LA POPULATION 21. EQUIPEMENTS SPORTIFS FONDS DE CONCOURS

Nouvelles conditions d'attribution des fonds de concours sportifs

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment le V de l'article L. 5214-16,

Vu la délibération de la Communauté de communes de l'Ile de Ré en date du 28 février 2013 portant attribution de fonds de concours aux communes pour les équipements sportifs,

Vu la délibération de la Communauté de communes de l'Ile de Ré en date du 20 novembre 2014 portant modification des modalités de versement des fonds de concours,

Vu l'avis de la Commission services à la population en date du 9 septembre 2021,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 13 septembre 2021,

Considérant que les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale sont régis par les principes de spécialité et d'exclusivité. Ainsi, la Communauté de communes de l'Ile de Ré ne peut intervenir que dans le champ des compétences qui lui ont été transférées par ses communes membres ;

Considérant cependant que le V de l'article L. 5214-16 du Code général des collectivités territoriales prévoit une dérogation à cette règle ;

Considérant en effet, l'application de cet article qui dispose qu'« Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la Communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du Conseil communautaire et des Conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours » ;

Considérant en conséquence que la Communauté de communes de l'Ile de Ré a mis en place, dans le respect des dispositions légales ci-dessus rappelées, des fonds de concours destinés à aider les communes membres à financer leurs équipements sportifs ;

Considérant que dans ce cadre légal, par délibérations successives la Communauté de communes de l'Ile de Ré a attribué aux communes de l'Ile de Ré des fonds de concours d'un montant total de 3 599 460,74€ depuis le 29 mars 2012, afin de leur permettre la réalisation de travaux de construction, extension, réhabilitation et aménagements d'équipements sportifs ;

Considérant que à ce titre les dix communes de l'Ile de Ré ont bénéficié de fonds de concours pour le financement de 46 équipements/installations/projets sportifs ;

AR PREFECTURE

017-241700459-20210930-D2021106-DE
Reçu le 01/10/2021



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du jeudi 30 septembre 2021

DÉLIBÉRATION

N° 106 - 30.09.2021

En exercice ...28
Présents22
Votants28
Abstention0

PÔLE DES SERVICES À LA POPULATION 21. EQUIPEMENTS SPORTIFS FONDS DE CONCOURS Nouvelles conditions d'attribution des fonds de concours sportifs

Considérant qu'à la lumière des constats réalisés depuis 2012 quant aux conditions d'attribution et aux modalités administratives notamment, l'accompagnement de la Communauté de communes de l'Ile de Ré en faveur des communes se doit d'être redéfini, selon les propositions suivantes :

1° - les conditions d'éligibilité cumulatives :

Période 2012 à 2021	Projet à partir du 1 ^{er} janvier 2022
projets concernant uniquement des équipements sportifs	Projets concernant uniquement des équipements sportifs néanmoins les locaux partagés avec une autre activité sont éligibles au prorata des surfaces et du temps d'utilisation par les activités sportives (voir annexe). Le déplacement d'une structure ne pourra pas être financé par la Communauté de communes de l'Ile de Ré si elle a déjà bénéficié d'un fonds de concours pour son installation. Les travaux d'entretien ou de rénovation liés à l'usure normale du bâtiment et/ou de l'équipement ne pourront pas être financés par la Communauté de communes de l'Ile de Ré.
projets concernant uniquement des dépenses d'investissement	Inchangé
projets concernant des équipements ouverts sur l'année au moins 9 mois consécutifs	Inchangé
projets concernant des équipements ouverts à tous les habitants de l'Ile de Ré	Inchangé

AR PREFECTURE

017-241700459-20210930-D2021106-DE
Reçu le 01/10/2021



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du jeudi 30 septembre 2021

DÉLIBÉRATION

N° 106 - 30.09.2021

En exercice ...28
Présents22
Votants28
Abstention0

**PÔLE DES SERVICES À LA POPULATION
21. EQUIPEMENTS SPORTIFS
FONDS DE CONCOURS
Nouvelles conditions d'attribution des fonds de concours
sportifs**

2° - Les conditions d'attribution :

Période 2012 à 2021	Projet à partir du 1 ^{er} janvier 2022
Limite plafond 700 000 €	Limite d'une enveloppe de 700 000€. Seuls les nouveaux projets d'un montant de travaux minimum de 10 000 € HT seront pris en compte pour l'attribution d'un fonds de concours.
Par période de cinq ans	Par période de cinq ans débutant au premier versement du 1 ^{er} projet à compter de la mise en application de la présente délibération (1 ^{er} janvier 2022)
Dans la limite de 30% du montant total Hors Taxes de l'opération, en ce compris, les frais d'études, de maîtrise d'œuvre et d'aménagement liés à l'équipement sportif concerné	inchangé
Les montants annuels des fonds de concours alloués seront fixés et votés chaque année dans la limite susvisée.	Inchangé
Pour chaque fonds de concours accordé, établissement d'une convention préalable entre la Communauté de communes de l'Ile de Ré et la commune membre bénéficiaire	Inchangé

AR PREFECTURE

017-241700459-20210930-D2021106-DE
Reçu le 01/10/2021



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du jeudi 30 septembre 2021

DÉLIBÉRATION

N° 106 - 30.09.2021

En exercice ...28
Présents 22
Votants 28
Abstention 0

**PÔLE DES SERVICES À LA POPULATION
21. EQUIPEMENTS SPORTIFS
FONDS DE CONCOURS
Nouvelles conditions d'attribution des fonds de concours
sportifs**

3° - Les modalités administratives et de versement :

Période 2012 à 2021	Projet à partir du 1 ^{er} janvier 2022
Modalités administratives	
Les dossiers de demandes de fonds de concours devront faire apparaître la faisabilité technique du projet en cause (aspects fonciers, juridiques, techniques, mode de gestion ...).	Les dossiers de fonds de concours devront comporter les pièces suivantes: notice de présentation générale du projet (faisant apparaître les jours/périodes d'ouvertures, horaires, conditions d'utilisation, mode de gestion), plan de financement HT (faisant apparaître les dépenses et recettes et leurs imputations budgétaires), permis de construire, plan de masse, plan de l'existant, plan des travaux, attestation de non commencement des travaux.
Modalités de versement	
50% du montant du fonds de concours estimé sur présentation du budget prévisionnel relatif au projet, à la date de la signature la convention prévue au point 3 ci-dessus ;	Inchangé
Lorsque le montant prévisionnel du fonds de concours est supérieur à 100 000 €, et lorsque la moitié des travaux au moins a été effectivement réalisée, versement d'un acompte intermédiaire de 30% du montant prévisionnel sur demande écrite motivée du Maire de la commune,	Inchangé

AR PREFECTURE

017-241700459-20210930-D2021106-DE
Reçu le 01/10/2021

Séance du jeudi 30 septembre 2021

DÉLIBÉRATION

N° 106 - 30.09.2021

En exercice ... 28
Présents 22
Votants 28
Abstention 0

**PÔLE DES SERVICES À LA POPULATION
21. EQUIPEMENTS SPORTIFS
FONDS DE CONCOURS
Nouvelles conditions d'attribution des fonds de concours
sportifs**

<p>Le solde sur présentation du certificat d'achèvement de l'opération et de son bilan financier détaillé faisant ressortir les postes financés grâce au fonds de concours.</p>	<p>Le solde sur présentation du certificat d'achèvement de l'opération, de son bilan financier détaillé sous forme de tableau récapitulatif des recettes et des dépenses HT réalisées, par article budgétaire et par fournisseur, signé par le comptable public et le maire et des notifications d'attribution ou de refus d'autres organismes financeurs sollicités.</p>
	<p>La demande doit être déposée à l'appui d'un courrier du maire de la commune, y compris pour versement du solde du fonds de concours, accompagnée d'un tableau récapitulatif des dépenses HT réalisées, par article budgétaire et par fournisseur, signé par le comptable public et le maire</p>
	<p>La Communauté de communes versera le fonds de concours sur <u>la base initiale plafonnée</u> du coût des travaux, lequel sera précisé dans le courrier de notification d'attribution. Dans le cas où le montant des travaux est inférieur à la demande initiale, le montant du Fonds de concours sera recalculé.</p>
	<p>Au cas où les pièces justificatives ne seraient pas en conformité avec la convention ou en cas de non réalisation du projet, il sera demandé le reversement du fonds de concours déjà versé par l'EPCI.</p>
	<p>Le dépôt de la demande nécessitera un rendez-vous pour la présentation du projet au Pôle Services à la Population.</p>

AR PREFECTURE

017-241700459-20210930-D2021106-DE
Reçu le 01/10/2021



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du jeudi 30 septembre 2021

DÉLIBÉRATION

N° 106 - 30.09.2021

En exercice ... 28
Présents 22
Votants 28
Abstention 0

PÔLE DES SERVICES À LA POPULATION 21. EQUIPEMENTS SPORTIFS FONDS DE CONCOURS Nouvelles conditions d'attribution des fonds de concours sportifs

Les demandes de fonds de concours devront être présentées en Commission Services à la Population avant qu'elles ne soient présentées au Bureau, puis soumises à la délibération du Conseil communautaire. Pour ce faire, il convient que ces demandes soient adressées au Président de la Communauté de Communes au moins 6 semaines avant la date de la Commission services à la population.

La commune membre bénéficiaire d'un fonds de concours dispose de trois ans à partir de la première délibération d'attribution pour réaliser les travaux. Au-delà de cette période, la Communauté de Communes ne sera plus dans l'obligation de verser le solde du fonds de concours.

La Commune membre s'engage à faire mention de l'aide financière apportée par la Communauté de Communes sur tous ses supports de communication ayant un rapport direct avec l'équipement bénéficiant d'un fonds de concours. La commune s'engage également à apposer le logotype de la Communauté de Communes sur tous les supports de communication écrits.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- **d'approuver les nouvelles conditions d'éligibilité et d'attribution, ainsi que les modalités administratives et de versement des fonds de concours, pour toute nouvelle demande à intervenir à compter du 1^{er} janvier 2022.**

Affichée le : **4 octobre 2021**

Le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Rappelle, que, depuis le 1^{er} décembre 2018, il est également possible de déposer un recours juridictionnel sur l'application internet : télérécurse citoyens, en suivant les instructions disponibles à : www.telerecours.fr

AR PREFECTURE

017-241700459-20210930-D2021106-DE
Reçu le 01/10/2021